



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2013 344-0007 du 10 décembre 2013
modifiant l'arrêté n° 2012-334.0001 du 29 novembre 2012, organisant la lutte contre le cynips du châtaignier
Dryocosmus kuriphilus

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** La décision 2006/464/CE de la Commission du 27 juin 2006 relative à des mesures provisoires d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de l'Organisme *Dryocosmus kuriphilus Yasumatsu* ;
- Vu** les articles L 251-3 à 252-5 et R 251-1 à 251-21 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 07 mars 2013 nommant M. Blaise GOURTAY secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 2013189-0010 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Jean Louis ARIBAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population ;
- Vu** l'arrêté n° 2013200-008 du 19 juillet 2013 portant subdélégation de signature aux responsables de pôles, services et missions de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 25 août 2011, établissant la liste des organismes nuisibles soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010, modifié relatif à la lutte contre le cynips du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus* ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-334.0001 du 29 novembre 2012, organisant la lutte contre le cynips du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus* ;
- Considérant** Les résultats de la prospection 2013 réalisée par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles et le service de la protection des végétaux de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations concernant les symptômes du *Dryocosmus kuriphilus* observés pour le département de la Corse-du-Sud, depuis le 11 mai 2012 et la confirmation officielle des 22 et 30 mai 2012, rendant obligatoire la mise en place de dispositions de défense et de protection contre cet organisme nuisible ;
- Sur** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-334.0001 du 29 novembre 2012, organisant la lutte contre le cynips du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus* est ainsi modifié :

« La zone contaminée, dans laquelle la présence de l'organisme a été confirmée, comprend le territoire des communes listées en annexe I du présent arrêté. ».

ARTICLE 2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012-334.0001 du 29 novembre 2012, organisant la lutte contre le cynips du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus* est ainsi modifié :

« La zone focale, d'une largeur de 5 km au moins autour de la zone contaminée, comprend l'intégrité du territoire des communes listées en annexe II du présent arrêté. ».

ARTICLE 3

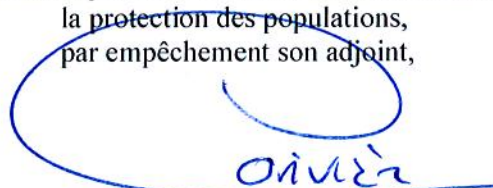
L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2012-334.0001 du 29 novembre 2012, organisant la lutte contre le cynips du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus* est ainsi modifié :

« La zone tampon, d'une largeur de 10 km au moins autour de la zone focale, comprend l'intégrité du territoire des communes listées en annexe III du présent arrêté. ».

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Corse-du-Sud, les maires des communes concernées (citées en annexes I, II et III), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de
la protection des populations,
par empêchement son adjoint,



Laurent LARIVIERE

ANNEXE I : Communes de la zone contaminée :

- ALBITRECCIA
- AZILONE-AMPAZA
- BASTELICA
- BOCOGNACO
- CAMPO
- CARBUCCIA
- CAURO
- CIAMANNACCE
- COZZANO
- CUTTOLI-CORTICCHIATO
- FORCIOLO
- FRASSETO
- GROSSETO PRUGNA
- GUITERA-LES-BAINS
- LOPIGNA
- MOCA-CROCE
- PALNECA
- PASTRICCIOLA
- QUASQUARA
- QUENZA
- SALICE
- SAMPOLO
- SANTA MARIA SICHE
- TASSO
- TAVERA
- TOLLA
- UCCIANI
- ZERUBIA
- ZEVACO
- ZICAVO
- ZIGLIARA
- ZONZA

ANNEXE II : Communes de la zone focale :

- ALTAGENE
- AMBIEGNA
- ARBORI
- ARGIUSTA-MORICCIO
- ARRO
- AULENE
- AZZANA
- BASTELICACCIA
- CARDO-TORGIA
- CARGIACA
- COGNOCOLI-MONTICCHI
- CORRANO
- ECCICA SUARELLA
- GUAGNO
- GUARGUALE
- LEVIE
- MURZO
- OCANA
- OLIVESE
- PERI
- PETRETO-BICCHISANO
- PIETROSELLA
- PILA-CANALE
- REZZA
- ROSAZIA
- SANTA-MARIA-FIGANIELLA
- SARI D'ORCINO
- SARROLA CARCOPINO
- SERA DI SCOPAMENE
- SORBOLLANO
- TAVACO
- URBALACONE
- VERO
- ZOZA

ANNEXE III : Communes de la zone tampon :

- AFA
- AJACCIO
- ALATA
- APPIETTO
- ARBELLARA
- BALOGNA
- CALCATOGGIO
- CANNELLE
- CARBINI
- CASAGLIONE
- CASALABRIVA
- COGGIA
- CONCA
- COTI-CHIAVARI
- CRISTINACCE
- EVISA
- FOCE
- FOZZANO
- GRANACE
- LETIA
- LORETO DI TALLONO
- MARIGNANA
- MELA
- OLMETO
- OLMICCIA
- ORTO
- POGGIOLO
- PORTO-VECCHIO
- PROPRIANO
- RENNO
- SAINTE LUCIE DE TALLANO
- SAN GAVINO DI CARBANI
- SANT'ANDREA D'ORCINO
- SARI SOLENZARA
- SARTENE
- SERRA DI FERRO
- SOCCIA
- SOLLACARO
- VALLE DI MEZZANA
- VICO
- VIGGIANELLO